



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT-BICUPE-SIC-ND-2020 - 256

Arras, le **20 OCT. 2020**

**SOCIÉTÉ INTEROR
COMMUNE DE CALAIS**

**ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES PRESCRIVANT LA RÉALISATION
D'UNE ÉTUDE TECHNICO-ÉCONOMIQUE VISANT LA RÉDUCTION DE LA
CONSOMMATION EN EAU**

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté-cadre interpréfectoral du 2 mars 2012 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie d'eau dans les bassins versants du Nord et du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 22 juin 2005 autorisant la société INTEROR pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Calais et notamment l'article 11 « Prélèvements et consommations d'eau » encadrant les besoins en eau du site,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 portant approbation du SDAGE Artois-Picardie 2016-2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-10-19 du 24 août 2020 portant délégation de signature ;

Vu la note ministérielle du 16 septembre 2019 du Ministère de la transition écologique et solidaire ;

Vu les volumes prélevés annuellement déclarés par l'exploitant de la société INTEROR dans ses déclarations annuelles des émissions polluantes sous GEREPA au titre de l'année 2015 à 2019 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 18 août 2020 ;

Vu l'envoi des propositions de M. l'inspecteur de l'environnement au pétitionnaire en date du 1^{er} septembre 2020 ;

Vu l'avis du comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa réunion du 17 septembre 2020, à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté à l'exploitant le 22 septembre 2020 ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire ;

Considérant l'objectif de bon état des masses d'eau fixé par la directive 2000/60/CE susvisée ;

Considérant l'objectif de réduction des prélèvements en eau de 10 % d'ici à 2025 et 25 % en 15 ans fixé dans la feuille de route découlant des Assises de l'eau, et rappelé par madame la Ministre de la transition écologique et solidaire dans sa note du 16 septembre 2019 susvisée ;

Considérant l'état des ressources en eau superficielle et souterraine ;

Considérant les volumes d'eau potable prélevés par l'exploitant ;

Considérant que l'exploitant doit faire une utilisation rationnelle et efficace des ressources en eau, en réduisant les prélèvements d'eau aussi bas que raisonnablement possible par l'application des meilleures techniques disponibles qui soient applicables et durables pour son activité industrielle ;

Considérant que les ressources en eau sont impactées par le réchauffement climatique et que l'exploitant doit contribuer aux actions visant à faire face à ses effets, notamment en termes de sécheresse par des actions qui préservent les ressources en eau et leurs légitimes utilisations ;

Considérant qu'il convient que l'exploitant étudie par quels moyens ces volumes d'eau peuvent être réduits ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête

Article 1

La société INTEROR, dont le siège social est situé 49 rue d'Ostende à Calais (62100) est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son site situé ZI des Dunes rue des Garennes sur le territoire de la commune de Calais.

Article 2 - Étude technico-économique visant la réduction de la consommation en eau

Qu'elle soit puisée dans les nappes souterraines, dans les cours d'eau ou canaux, prélevée sur le réseau de distribution d'eau potable, l'eau doit être utilisée rationnellement en évitant tout gaspillage. Les consommations d'eau sont réduites autant que possible et limitées au strict nécessaire.

L'exploitant réalise une étude technico-économique relative à l'optimisation de la gestion globale de l'eau sur son site ayant pour finalité la limitation des usages de l'eau et la réduction des prélèvements d'eau avec pour objectif une diminution de 10 % d'ici à 2025 par rapport aux prélèvements de l'année 2019.

L'étude comporte a minima les éléments suivants :

- État actuel : définition des besoins en eau, inventaire et descriptions de l'ensemble des usages de l'eau liés aux procédés, aux nettoyages, aux refroidissements et aux autres usages y compris non industriels du site, caractéristiques des moyens d'approvisionnement en eau, description des équipements de prélèvements, état du réseau d'eau (étanchéité avec pourcentage de fuite estimé), plan d'entretien et de maintenance du réseau, descriptions des procédés consommateurs en eau, bilans annuel et mensuel des prélèvements et consommations de l'établissement incluant une quantification pour chaque usage, bilan des rejets, le cas échéant en fonction de la période en cas d'activité saisonnière.
- Descriptions des actions de réduction structurelles ou conjoncturelles des prélèvements déjà mises en place et des économies d'eau réalisées.
- Etude et analyse des possibilités
 - de réduction des prélèvements et de la consommation en eau,
 - de réutilisation de certaines eaux (pluviales ou industrielles),
 - de recyclage,
 - d'augmentation du taux de concentration dans les tours aéroréfrigérantes,
 - de mise en place de solutions alternatives (ex : refroidissement sec). Notamment un point sur les consommations actuelles de l'établissement par type d'usage au regard des meilleures techniques disponibles sera fait.
 - de réduction conjoncturelle de la consommation en eau en période de sécheresse
- Etude des possibilités de synergie avec des industriels ou consommateurs d'eau voisins du site,
- Échéancier de mise en place des actions de réduction envisagées.

L'exploitant intègre dans son étude la garantie du respect des valeurs limites d'émission du PH et de la température des rejets des effluents en sortie de site.

Article 3 - Plan d'actions « sécheresse » visant à réduire de manière conjoncturelle la consommation en eau

L'exploitant établit un plan d'actions « sécheresse » à partir de l'étude mentionnée à l'article 2 du présent arrêté.

Ce plan d'actions comporte une partie faisant le bilan des actions déjà engagées par le passé pour diminuer les consommations d'eau en période de sécheresse et les effets qu'elles ont produits (bilan environnemental, réduction des prélèvements).

Ce plan d'actions détaille :

- les actions concrètes identifiées dans l'étude mentionnée à l'article 2 du présent arrêté qu'il est en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement d'un niveau de « vigilance renforcée sécheresse ». Pour chaque action, l'exploitant évalue l'efficacité attendue en termes de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte, une diminution des prélèvements de

5 % est visée par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise de l'arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau plaçant le bassin versant en situation de vigilance renforcée sécheresse.

- les actions concrètes identifiées dans l'étude mentionnée à l'article 2 du présent arrêté qu'il est en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement du niveau d'« alerte sécheresse ». Pour chaque action, l'exploitant évalue l'efficacité attendue en termes de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte, une diminution des prélèvements de 10 % est visée par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise de l'arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau plaçant le bassin versant en situation d'alerte sécheresse.
- les actions concrètes identifiées dans l'étude mentionnée à l'article 2 du présent arrêté qu'il est en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement du niveau d'« alerte sécheresse renforcée ». Pour chaque action, l'exploitant évalue l'efficacité attendue en termes de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte renforcée, une diminution des prélèvements de 20 % est visée par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise de l'arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau plaçant le bassin versant en situation d'alerte renforcée sécheresse

Le plan d'actions précise également les données sur lesquelles l'exploitant s'appuie pour définir le volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise de l'arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau.

Les actions identifiées dans ce plan d'actions « sécheresse » établi par l'exploitant, pourront ensuite être prescrites dans un nouvel arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires, en révisant les actuelles dispositions spécifiques prévues à l'article 11 de l'arrêté du 22 juin 2005, encadrant le fonctionnement du site INTEROR.

Le déclenchement des niveaux de vigilance renforcée, d'alerte ou d'alerte renforcée se matérialise par la signature d'un arrêté préfectoral plaçant le bassin versant du delta de l'Aa au niveau de vigilance renforcée, d'alerte ou d'alerte renforcée.

Article 4

L'étude technico-économique demandée à l'article 2 et le plan d'actions demandé à l'article 3 du présent arrêté seront adressés à M. le préfet du Pas-de-Calais et à l'inspection de l'environnement **avant le 30 avril 2021.**

Article 5 - Relevé des prélèvements d'eau

L'article 11.3 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2005 susvisé est modifié comme suit :

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des volumes prélevés doit être effectué journallement

Ces informations font l'objet d'un enregistrement, et sont transmises à l'inspection de l'environnement via l'application de télédéclaration selon la fréquence suivante :

- tous les trois mois en dehors de toute période de « sécheresse » d'application d'un arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau ;

- tous les mois lorsqu'un arrêté préfectoral « sécheresse » de restriction des usages de l'eau est en vigueur.

Article 6 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dudit code, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie ;

b) La publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 7 - Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Calais et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en mairie de Calais pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 8 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de Calais et le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Hauts de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société INTEROR et dont une copie sera transmise au maire de Calais.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Alain CASTANIER



Copie destinée à :

- Société INTEROR
- Sous préfecture de Calais
- Mairie de Calais
- DREAL Service risques Lille
- Dossier
- Chrono

